

**CONDITIONS GENERALES
D'AUTORISATION DE REPORTAGE ET/OU DE PRISES DE VUE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS-RUNGIS**

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La SEMMARIS s'est vue confier par décret n° 65-323 du 27 avril 1965 la gestion et l'aménagement du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis.

La SEMMARIS assure sa mission dans le cadre de la réglementation spécifique aux Marchés d'Intérêt National, issue notamment des articles L.761-1 et suivants et R. 761-1 et suivants du code de commerce et, des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Les conditions générales de fonctionnement du Marché et les conditions particulières aux différentes activités sont définies par le Règlement Intérieur du Marché International de Rungis.

En application de l'article 6 du Règlement Intérieur du Marché, toute activité économique ou professionnelle exercée dans l'enceinte du Marché doit être autorisée par la SEMMARIS.

Le Demandeur souhaite réaliser un Evénement dans le Marché de Paris-Rungis au cours duquel il réalisera et diffusera un Reportage et/ou des Prises de vue.

C'est dans ce contexte que la SEMMARIS a autorisé le Demandeur à procéder, dans le cadre de l'Evénement, à réaliser et diffuser le Reportage et/ou les Prises de vue dans le Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis.

IL EST AUTORISE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les Présentes ont objet de définir les conditions dans lesquelles la SEMMARIS autorise le Demandeur à réaliser, dans le cadre de l'Evénement, à réaliser et à diffuser le Reportage et/ou les Prises de vue dans le Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la période déterminée commençant à courir à compter de la date du premier jour de l'Evénement pour se terminer de plein droit le dernier jour de la de l'Evènement.

L'autorisation peut également porter pendant la durée de diffusion de l'Evènement.

Article 3 : Modalités financières

Il est convenu entre les Parties que la présente autorisation sera exclusivement réalisée en nature.

Aucune des deux Parties ne peut exiger un quelconque règlement financier pour quelque motif que ce soit.

Article 4 : Obligations et responsabilités du Demandeur

L'autorisation n'est donnée qu'après transmission de l'ensemble des documents requis.

L'autorisation est ensuite matérialisée par l'envoi d'un document informatisé reprenant les éléments de l'Evènement.

Le Demandeur garantit et s'engage tout au long du Reportage et/ou des Prises de vue à ne pas avoir un comportement pouvant nuire ou porter atteinte sous quelle que forme que ce soit, à l'ordre public, au bon fonctionnement, à la bonne gestion, à l'image ou à la renommée :

- Du Marché et les entreprises implantées dans le Marché ;
- De la SEMMARIS ;
- Du Président de la SEMMARIS, et /ou de l'ensemble du personnel de la SEMMARIS ;
- Et plus généralement aux usagers du Marché.

Le Demandeur s'engage à obtenir tous les consentements des personnes physiques identifiées sur les Prises de vue et /ou Reportage. Pour les enfants mineurs, ladite autorisation devra émaner de ses représentants légaux.

Le Demandeur s'oblige expressément, tout au long du Reportage ou des Prises de vue, à respecter les clauses du Règlement Intérieur du Marché et à les faire respecter par ses collaborateurs, employés et toute personne nécessaire à l'Evènement.

Le Demandeur s'engage à rétablir les lieux dans leur état initial et à faire disparaître toute trace de son occupation. Toute demande entraînant une installation quelconque ou une modification des lieux doit être présentée à l'avance à la SEMMARIS.

Toute demande d'intégration de décoration, d'éclairage ou de mobilier doit être soumise à l'approbation de la SEMMARIS et l'installation se fait sous son autorité et son contrôle.

Un état des lieux sera fait avant et après l'Évènement.

Le Demandeur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Le Demandeur s'engage, sans aucune restriction ou réserve :

- D'une part, à prendre à sa charge la responsabilité pleine et entière en matière d'accidents ou de dommage, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, survenant directement ou indirectement à des personnes ou à des biens en raison de sa présence dans l'enceinte du Marché ;
- Et d'autre part à faire son affaire personnelle de toutes actions présentes ou futures qui pourraient résulter de ces accidents ou dommages sans que la SEMMARIS puisse être inquiétée ou recherchée de quelle que cause que ce soit à propos de ceux-ci.

Le Demandeur s'engage à garantir la SEMMARIS de tous recours ou actions qui auraient dû être directement engagés à son encontre à la suite des accidents ou dommages évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, le Demandeur assumera l'entière responsabilité de toute difficulté juridique susceptible de découler d'un détournement des Prises de vue et/ou du Reportage.

La SEMMARIS dégage sa responsabilité pour toute utilisation des Prises de vue et/ou Reportage qui pourrait être faite de manière préjudiciable ou diffamatoire à l'égard des personnes représentées.

Le Demandeur s'engage impérativement à communiquer à la SEMMARIS l'ensemble des dates de diffusion du Reportage et / ou des Prises de vue au public. Sur demande de la SEMMARIS, le Demandeur remettra à la SEMMARIS un fichier numérique du Reportage et / ou des Prises de vue.

La diffusion ou la commercialisation des Prises de vue et/ou du Reportage doit avoir lieu dans le

respect des droits fondamentaux de la SEMMARIS et ne doit entraîner aucune atteinte délibérée ou préjudice, notamment à l'image et/ou la réputation de SEMMARIS, de son Président et à l'ensemble du personnel de la SEMMARIS et de manière générale à l'ordre public et au bon fonctionnement du Marché.

Si la SEMMARIS considère que le Reportage et/ou les Prises de vue causent un trouble anormal au regard des règles relatives à la propriété intellectuelle ou sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement, à la bonne gestion, à l'image ou à la renommée du marché, la SEMMARIS se réserve le droit de :

- suspendre ou interrompre à tout moment les Prises de vue et/ou Reportages ainsi que l'accès au Marché, en cas de nécessité et d'impératif de service public
- S'opposer à la diffusion ou à la commercialisation d'une ou plusieurs Prises de vue et/ou au Reportage en tout ou partie,
- Solliciter tout coupage au montage des séquences ou floutage empêchant l'identification du Marché, du Président et/ou du personnel de la SEMMARIS qui n'auraient pas donné leur consentement à la divulgation de leur image ou qui auraient été filmés en caméra discrète ;
- Demander la modification des commentaires permettant d'identifier directement ou indirectement le Marché, le Président et/ou le personnel de la SEMMARIS qui n'auraient pas donné leur consentement à la divulgation de leur image ou qui auraient été filmés en caméra discrète.

Si l'Évènement venait à être modifié, le Demandeur s'engage à informer immédiatement la SEMMARIS et à recueillir l'autorisation expresse de cette dernière.

Le Demandeur veillera sous sa seule responsabilité à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes ainsi que de s'assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires notamment administratives, de telle sorte que la responsabilité de la SEMMARIS ne puisse en aucun cas être recherchée.

Le Demandeur devra fournir à la SEMMARIS ou aux personnes mandatées par cette dernière, tous documents, informations permettant de contrôler les obligations entrant dans l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Confidentialité

Le Demandeur s'engage à considérer comme confidentiels tous les documents ou informations de

toute nature, en particulier techniques, financiers et commerciaux qui auront été communiqués dans le cadre de l'exécution de l'Autorisation ainsi que pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation et dont le caractère confidentiel aura été expressément précisé.

Article 6 : Propriété intellectuelle

L'exécution de l'autorisation se fera dans le respect des droits de propriété intellectuelle de la SEMMARIS notamment de ses marques, sites web, noms de domaines, raison sociale.

Le Demandeur s'interdit d'utiliser directement ou indirectement les marques et plus particulièrement la marque « RUNGIS MARCHE INTERNATIONAL », logos ou signes distinctifs dont SEMMARIS est propriétaire ou titulaire de droits d'exploitation, sans l'accord préalable et écrit de SEMMARIS.

Article 7 : Caractère *intuitu personae*

La présente autorisation est donnée en considération de la personne du Demandeur.

Le Demandeur ne pourra céder ou autrement transférer à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, les droits et obligations découlant de la présente autorisation qui lui est strictement personnelle.

Article 8 : modification

Toute modification du contenu de la présente Autorisation, fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : Résiliation

Si le Reportage et /ou Prises de vue devaient être annulés, la présente Autorisation sera résiliée de plein droit, sans formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit exigée à l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Force majeure

La SEMMARIS ne pourra être tenue pour responsable d'un retard quelconque dans l'exécution de l'une de ses obligations pour l'exercice de l'un de ses droits aux termes de la présente convention si elle démontre que ce retard a été dû à un cas de force majeure.

Toute partie qui, du fait de la survenance d'un cas de force majeure ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits, notifiera à l'autre partie aussi rapidement que possible, en précisant la cause, la nature, la durée et les effets prévisibles de cet événement.

Il est expressément stipulé qu'en cas de retard de plus de dix (10) jours dans l'exécution de la présente autorisation pour cause de force majeure, l'Autorisation sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 9 susvisé.

Article 11 : Validité et Intégralité du contrat

Les présentes conditions traduisent l'ensemble des engagements pris par les Parties. Elles annulent et remplacent toutes les stipulations ou accords écrits ou verbaux antérieurs.

Les Parties sont juridiquement indépendantes et la présente autorisation ne saurait s'analyser comme créant une société commune entre elles.

Chacune de Parties ne pourra en aucun cas être considérée comme le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre et ne pourra agir ni s'engager au nom de l'autre Partie.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les deux parties font élection de domicile en leur siège social respectif visé dans l'autorisation.

Article 13 : Droit applicable et litiges

Les présentes conditions sont soumises à la loi française et aux tribunaux français.

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.